

1003672

REP

20/01/2012

Nuisibles 2010/2011

09 Ariège

annulation

/ belette / putois / corneille / étourneau /  
geai / pie

100 €

**Considérant principal**

Sur la belette et le putois : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008/2009 de piégeage, 83 belettes et 70 putois ont été piégés ; qu'eu égard à la modestie de ces prises, même limitées à une zone de 200 mètres autour des bâtiments et des élevages sur tout le département, ces seules données ne permettent pas d'établir que la belette et le putois sont répandus significativement dans le département de l'Ariège ni y occasionnent des dégâts importants ; qu'en outre, l'enquête sur la répartition de la martre, de la fouine, de la belette, de l'hermine et du putois en France extrait de Faune sauvage n°263 du mois de novembre 2004 et publié par l'ONCFS ne montre pas une forte présence de ces deux espèces en Ariège et précise leur faible présence en altitude ; »

Sur les étourneau sansonnet, geai des chênes, corneille noire et corbeau freux : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, que 36 corbeaux freux, 232 corneilles noires, 275 geais des chênes et 353 étourneaux sansonnets ont été piégés ; qu'eu égard à la modestie de ces nombres, ces seules données ne permettent pas d'établir que le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet sont répandus significativement dans le département de l'Ariège ni y occasionnent des dégâts importants ; qu'en outre, aucun chiffrage des dégâts occasionnés par le corbeau freux, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet n'est fourni par le préfet de l'Ariège ; que le montant des dégâts occasionnés par la corneille noire lors de la saison 2008-2009 est chiffré à 250 euros ; »

Sur la pie bavarde : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, 1 802 pies ont été piégées ; que ce nombre de captures permet d'établir que la présence des pies bavardes se situe à un niveau significatif en Ariège ; que, cependant, le montant cumulé des dégâts occasionnés par les pies bavardes pour les cinq saisons de piégeage passées allant de 2004 à 2009 ne se monte qu'à 280 euros et concerne un dommage causé au véhicule d'un particulier dont la protection ne fait pas partie des intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement ; que le préfet n'apporte aucun élément permettant de réévaluer ce montant ; que, compte tenu du faible montant des dégâts constatés, ces seules données ne permettent pas d'établir que la pie bavarde occasionne des dégâts importants en Ariège ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1003672**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jobart  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème Chambre)

Mlle Torelli  
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2011  
Lecture du 20 janvier 2012

CNIJ : 44-01-022  
C

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est au 10 rue de Hagueneau à Strasbourg (67000); l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Ariège du 2 juillet 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2010/2011 en ce qu'elle classe parmi les nuisibles fouines, martres, putois, belettes, corneilles noires, pies bavardes, étourneaux sansonnets et geais des chênes ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'ASPAS est une association inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg, reconnue d'utilité publique par arrêté du 11 décembre 2008 et est titulaire d'un agrément ministériel et a donc, d'après l'article L. 142-1 du code de l'environnement, intérêt à agir ;
- selon l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse a fixé par arrêté du 30 septembre 1988 la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ; selon l'article R. 427-7 du même code, le préfet, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, fixe parmi cette liste les animaux classés nuisibles dans le département si leur présence significative est susceptible de porter significativement atteinte à la santé, la sécurité, les activités agricoles ou la protection de l'environnement ;

- l'arrêté est entaché d'une illégalité externe pour vice de procédure car la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage doit se faire conformément à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ; celle-ci doit notamment être convoquée cinq jours au moins avant sa réunion avec communication des documents nécessaires ; il appartient au préfet de prouver qu'il a bien rempli cette condition ;
- l'arrêté n'est pas justifié et viole l'article R. 427-7 du code de l'environnement en n'expliquant pas la présence significative des espèces visées et les atteintes significatives qu'elles pourraient porter aux intérêts protégés par cet article tout en tenant compte de l'impact positif de ces espèces, notamment pour la régulation des populations de rongeurs ;
- l'article 9 de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » du 2 avril 1979 impose au préalable d'étudier des solutions alternatives au classement comme nuisibles ; de même l'article 16 de la directive 92/43/CEE « Habitats » du 21 mai 1992 autorise le classement s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante alternative au piégeage ; l'INRA vend une méthode d'effarouchement de la corneille, de l'étourneau, du geai et de la pie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er avril 2011, présenté par le préfet de l'Ariège, tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté attaqué au regard de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 est inopérant, ce texte ayant été abrogé le 30 novembre 2009 et ne peut donc être invoqué ;
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été réunie le 15 avril 2010 et le 8 juin 2010 avec convocation par courriers du 6 avril 2010 et du 28 mai 2010, dans le respect du délai de cinq jours, accompagnés des documents nécessaires et des documents complémentaires envoyés le 7 avril 2010 ; le quorum a été chaque fois atteint par 14 présents sur 24 membres ; le vice de procédure doit donc être écarté ;
- les études scientifiques, rares et anciennes, de l'ONCFS sur la martre, la belette et le putois en 1999 publiées en 2004 montrent leur présence en Ariège ; à défaut d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage sont un indicateur fiable ; or les chiffres de la CDCFS pour 2008/2009 montrent une présence significative des espèces classées ;
- une étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sur leur impact sur la volaille en Bresse expose les dégâts que ces espèces sont susceptibles de provoquer ; l'association des piégeurs de l'Ariège recense les dégâts occasionnés par les espèces nuisibles ; pour la saison 2005/2006, la réalité des atteintes aux intérêts protégés est avérée ;
- l'étude de 2005 recense les moyens de destruction alternatifs au piégeage : l'empoisonnement est interdit, la protection par des filets d'un coût élevé, l'effarouchement sonore peu efficace à moyen terme et dérangeant pour le voisinage, l'effarouchement par ultra-son ou rayons lumineux trop onéreux ;

Vu le mémoire d'intervention en défense, enregistré le 23 septembre 2011, pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège par Me Lagier et tendant au rejet de la requête ;

La fédération soutient que :

- l'intervention de la fédération départementale des chasseurs est recevable car elle défend l'intérêt de ses membres chasseurs, or seuls les détenteurs d'un permis de chasser peuvent détruire les animaux nuisibles en vertu de l'article R. 427-18 du code de l'environnement ; la fédération a été consultée sur l'arrêté attaqué et elle participe au repeuplement et à la conservation du gibier qui peut être menacé par les animaux classés nuisibles selon l'article R. 427-7 du même code ;
- le défaut de consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage manque en fait car cette consultation a bien eu lieu conformément à la réglementation ; la réunion du 15 avril 2010 s'est tenue à la suite de la convocation de ses membres par courrier du 6 avril qui précise les pièces jointes et nécessaires à la délibération ; les projets d'arrêtés ont été débattus lors de la réunion du 20 avril 2010 et l'avis rendu par courrier du 25 mai ; les membres de la commission ont été convoqués par courrier du 28 mai 2010 pour une réunion le 8 juin 2010 avec en annexe les pièces nécessaires à la préparation de cette réunion ;
- l'arrêté respecte le code de l'environnement, puisque les espèces classées sont répandues de façon significative dans le département et portent atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement ; les relevés de piégeage pour 2008/2009 montrent une présence significative de ces espèces : ont été piégés 70 putois, 225 martres, 70 belettes, 232 corneilles, 353 étourneaux et 275 geais ; la présence de la martre confirmée par une étude de 2010 de l'ONCFS ; à défaut d'autres études scientifiques, ces relevés constituent des indicateurs fiables ; l'ASPAS n'apporte aucun élément de contradiction ; les mustélidés portent atteinte aux élevages de volailles, au petit gibier et au grand tétras ; la belette est prédatrice du faisan et de la perdrix, le putois des lapins ; ces espèces sont susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés comme l'illustre le bilan des dégâts causés évaluant ceux causés par la martre à 2 237 €, par la fouine à 2 170 €, par le putois à 450 € et par la corneille à 7 900 euros en 2009/2010 ; le classement de ces espèces vise également à protéger la faune sauvage dont le lapin, la perdrix et le grand tétras ;
- le classement nuisible de la belette et du putois est géographiquement limité à un périmètre de 200 m autour des élevages ;
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a débattu le 15 avril et le 8 juin 2010 des méthodes alternatives et les a estimées insuffisantes ; elles sont inefficaces ou difficiles à mettre en œuvre comme le montrent l'étude de M. Clergeau de l'INRA sur l'effarouchement acoustique et pyro-optique des étourneaux, l'expérimentation des filets et canons Tonnfort dans l'Hérault et la synthèse de l'union nationale des piégeurs agréés de France ; l'ASPAS ne démontre pas l'efficacité des solutions qu'elle propose ;

Vu l'ordonnance en date du 27 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 13 octobre 2011 pour l'ASPAS, tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- l'étude de l'ONCFS de 1999 est ancienne et ne permet pas de prouver la présence significative des martres, fouines, putois et belettes en Ariège ; les données de captures sont faibles pour le putois, la belette, le geai, l'étourneau et la corneille, notamment en

- comparaison avec les relevés d'autres départements ; le programme STOC du Muséum national d'histoire naturelle montre une faible présence de la corneille en Ariège ; le Muséum national d'histoire naturelle affirme que les piégeages de la martre, du putois et de la belette ne sont pas des indicateurs fiables ;
- aucun dégât n'a été occasionné par le geai ou l'étourneau, presque aucun par la pie, la corneille, le putois et la belette ; l'élevage de volailles a une importance secondaire dans l'Ariège qui n'a subi aucun dommage ;
  - elle se désiste du moyen fondé sur la violation de la directive oiseau mais soulève la violation de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; les méthodes expérimentées par l'UNAPAF n'ont pas été essayées en Ariège ; l'étude de l'UNAPAF ne concerne pas l'étourneau ; le préfet n'a pas étudié de solutions alternatives ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 20 octobre 2011 pour l'APAS, tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- la directive « Habitats » est bien applicable, non aux seuls arrêtés ministériels, mais également aux arrêtés préfectoraux ;
- la lutte contre les zoonoses ne fait pas partie des motifs de l'arrêté attaqué ; les mustélidés ne sont pas vecteurs de l'échinococcose alvéolaire et l'Ariège n'est pas concernée par ce parasite ; les risques sanitaires ne sont pas prouvés ;
- l'influence des mustélidés sur la population de grands Tétras n'est pas établie ;
- l'étude de l'ONCFS et du CNERA ne conclut pas à la présence significative de la martre mas à une densité de 0,69 à 1 martre pour 100 hectares dans le seul massif de Tabe ;
- la note relative au classement nuisible du putois ne prouve pas sa présence significative en Ariège ;
- les captures sont faibles ; l'activité avicole n'est pas importante en Ariège ;
- le grand Tétras est menacé non par les mustélidés qui se nourrissent surtout de rongeurs mais par la régression de son habitat et est chassé en Ariège ; la chasse ne figure pas au nombre des intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
- l'augmentation des captures de putois et belettes ne rend pas la présence de ces derniers significative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, remplaçant et abrogeant la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu la directive communautaire 92/43 du 21 mai 1992 dite « Habitats » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2011 :

- le rapport de M. Jobart , rapporteur ;
- les conclusions de Mlle Torelli, rapporteur public ;

Considérant que, par un arrêté en date du 2 juillet 2010, le préfet de l'Ariège a fixé la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2010/2011 dans le département ; que l'A.S.P.A.S demande l'annulation de ces arrêtés, en tant pour le premier qu'il classe comme nuisibles les fouines, les martres, les putois, les belettes, les corneilles noires, les corbeaux freux, les pies bavardes, les étourneaux sansonnets et les geais des chênes ;

#### **Sur l'intervention de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège :**

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège a intérêt au maintien des dispositions contestées de l'arrêté en date du 2 juillet 2010 du préfet de l'Ariège dès lors que, notamment, certaines des espèces visées par l'arrêté, en détruisant la faune et la flore, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention au soutien de la défense est recevable ;

#### **Sur la légalité de l'arrêté n° 08-0729 en tant qu'il fixe la liste des animaux nuisibles :**

##### **En ce qui concerne la légalité externe :**

Considérant que la requérante soutient que l'arrêté attaqué aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 427-7 II du code de l'environnement que : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « *Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée. / Elles ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude à caractère temporaire* » ; qu'aux termes des dispositions combinées des articles 8 et 9 du même décret : « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissions administratives définies à l'article 1<sup>er</sup> lorsque leur consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers* » et « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévue par le II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ont été convoqués le 6 avril 2010 pour une réunion en date du 15 avril et le 28 mai pour une réunion en date du 8 juin 2010 ; que, par suite, le moyen tiré d'un défaut de convocation dans un délai de 5 jours au moins avant la date de la réunion en méconnaissance des dispositions précitées ne peut qu'être écarté ; que, par ailleurs, cette convocation était accompagnée de nombreuses pièces composant le dossier préparatoire à la commission dont le projet d'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et le rapport d'analyse des carnets de piégeage dans l'Ariège ; que l'ensemble des documents transmis était suffisant pour permettre aux membres de la commission de se prononcer en pleine connaissance de cause ; que l'enquête des dégâts de la saison 2008-2009 a été transmise comme pièce complémentaire le 7 avril ; qu'il suit de là que l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage aurait été irrégulièrement consultée ;

### **En ce qui concerne la légalité interne :**

#### Quant à la violation des dispositions de l'article R.427-7 du code de l'environnement :

Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou, dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives, aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que les espèces classées nuisibles remplissent les deux conditions cumulatives qui viennent d'être énoncées ;

Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectué durant les campagnes précédentes malgré leur imperfection, constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; que l'ASSOCIATION requérante, malgré les doutes émis par le Muséum national d'histoire naturelle dans un rapport de son service du patrimoine naturel de janvier 2011, ne fournit elle-même aucun élément permettant d'améliorer ce recensement ;

#### S'agissant de la belette et du putois :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, 83 belettes et 70 putois ont été piégés ; qu'eu égard à la modestie de ces prises, même limitées à une zone de 200 mètres autour des bâtiments et des élevages sur tout le département, ces seules données ne permettent pas d'établir que la belette et le putois sont répandus significativement dans le département de l'Ariège ni y occasionnent des dégâts importants ;

qu'en outre, l'enquête sur la répartition de la martre, de la fouine, de la belette, de l'hermine et du putois en France extrait de Faune sauvage n° 263 du mois de novembre 2004 et publié par l'ONCFS ne montre pas une forte présence de ces deux espèces en Ariège et précise leur faible présence en altitude ;

S'agissant de la martre et de la fouine :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, 225 martres et 187 fouines ont été piégés ; que l'enquête sur la répartition de la martre, de la fouine, de la belette, de l'hermine et du putois en France extrait de Faune sauvage n° 263 du mois de novembre 2004 et publié par l'ONCFS montre la présence de ces deux espèces en Ariège ; que ces nombres de captures, eu égard à la superficie du département de l'Ariège permettent d'établir que la présence des espèces en cause se situe à un niveau significatif en Ariège ; que les relevés produits par l'ASPAS concernant les captures de ces mêmes espèces dans le Pas-de-Calais, le Loiret, la Gironde, la Creuse et la Saône-et-Loire ne sauraient constituer des éléments utiles de comparaison du fait des différences de ces départements avec l'Ariège en termes de relief, climat et densité de population ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, le montant des dégâts constatés occasionnés par la fouine se monte à 6 219 euros et le montant des dégâts constatés occasionnés par la martre à 3 380 euros ; qu'ainsi, la martre et la fouine doivent être considérées comme susceptibles de causer des dommages aux exploitations agricoles du département ; que, dès lors, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il classe la martre et la fouine comme animaux nuisibles ;

S'agissant des pies bavardes, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes, des corneilles noires et des corbeaux freux

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, que 36 corbeaux freux, 232 corneilles noires, 275 geais des chênes et 353 étourneaux sansonnets ont été piégés ; qu'eu égard à la modestie de ces nombres, ces seules données ne permettent pas d'établir que le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet sont répandus significativement dans le département de l'Ariège ni y occasionnent des dégâts importants ; qu'en outre, aucun chiffrage des dégâts occasionnés par le corbeau freux, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet n'est fourni par le préfet de l'Ariège ; que le montant des dégâts occasionnés par la corneille noire lors de la saison 2008-2009 est chiffré à 250 euros ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison 2008-2009 de piégeage, 1 802 pies ont été piégées ; que ce nombre de captures permet d'établir que la présence des pies bavardes se situe à un niveau significatif en Ariège ; que, cependant, le montant cumulé des dégâts occasionnés par les pies bavardes pour les cinq saisons de piégeage passées allant de 2004 à 2009 ne se monte qu'à 280 euros et concerne un dommage causé au véhicule d'un particulier dont la protection ne fait pas partie des intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que le préfet n'apporte aucun élément permettant de réévaluer ce montant ; que, compte tenu du faible montant des dégâts constatés, ces seules données ne permettent pas d'établir que la pie bavarde occasionne des dégâts importants en Ariège ;



Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en classant le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde sur la liste des animaux nuisibles pour l'année 2010-2011, le préfet de l'Ariège a fait une inexacte appréciation de la situation locale ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que le préfet de l'Ariège a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Quant à la violation de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : / a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. / 2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité. / 3. Les rapports doivent mentionner : / a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées ; / b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation ; / c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées ; / d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution ; / e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus » ; qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en lui donnant, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ;

Considérant que la martre figure à son annexe V point a) de la directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992 fixant la liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion ; qu'il ressort notamment de « *l'étude des moyens de prévention et de régulation utilisés pour éviter la prédation ou la déprédation des corvidés. Protection des semis, des récoltes et de la faune sauvage* » de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France transmise par le préfet de l'Ariège que ledit préfet a examiné si d'autres solutions satisfaisantes existaient ; qu'il n'est pas établi que cette étude serait empreinte de partialité ; qu'il ne ressort pas du dossier que, eu égard à la petite taille et à l'agilité de la martre, il existerait, pour éviter les dommages

que ces animaux sont susceptibles de causer, une solution alternative, dont l'administration aurait omis d'examiner la possibilité par rapport à celle retenue par l'arrêté litigieux ; que la requérante n'établit pas qu'il existe de solution alternative satisfaisante ; que, par suite, le préfet a pu, sans méconnaître les objectifs de la directive, classer la martre parmi les nuisibles dans le département de l'Ariège ;

Quant à la violation de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la directive 2009/147/CE susvisée « Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) » ; ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au préfet, qui établit chaque année la liste des animaux nuisibles en fonction de la situation locale, de s'assurer qu'il n'existe pas de solution alternative au classement ; qu'il résulte de ce qui précède que le présent jugement prononce l'annulation du classement du corbeau freux, de la corneille noire, du geai des chênes, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde comme nuisibles dans le département de l'Ariège ; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu d'examiner le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la directive susvisée du 30 novembre 2009 ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège est admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 2 juillet 2010 par lequel le préfet de l'Ariège a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Ariège pour l'année 2010-2011 est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la belette, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Une copie en sera adressée pour information au préfet de l'Ariège.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Arroucau, président,  
M. Fauré, premier conseiller,  
M. Jobart, conseiller,

Lu en audience publique le 20 janvier 2012 .

Le rapporteur,

Le président,

Jean-Charles JOBART

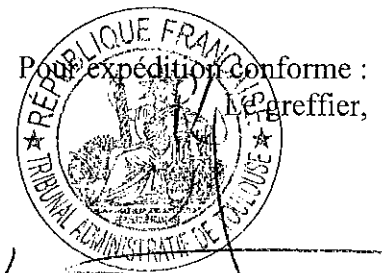
Jean-Pierre ARROUCAU

Le greffier,

Françoise LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,



  
Le Greffier  
Isabelle LAFFARGUE